



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 7383
Société VIA LOGISTIQUE CENTRE**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-160
autorisant l'augmentation de stockage de produits solides facilement inflammables
concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE
sur la commune du Subdray**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L 511-1, L 511-2 , L 512-1 à 512-7, L 514-1 et L 514-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter des activités de logistique par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le site ZAC du bois des Chagnières, commune du SUBDRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 autorisant le stockage de nouveaux produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-168 du 23 décembre 2014 autorisant le stockage extérieur de produits concernant le site exploité par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur le territoire de la commune du Subdray ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2015, complétée le 16 septembre 2015, par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle Le César – 18 570 LE SUBDRAY, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susnommée ;

Vu le dossier du 27 avril 2015, complété le 16 septembre 2015, déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les rapports et les propositions en date des 9 juin et du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le stockage de produits appartenant à la rubrique 1450 (solides facilement inflammables) de la nomenclature des installations classées est régulièrement déclaré ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers sur les effets thermiques et toxiques, incluse dans le dossier, et l'analyse complémentaire relative aux produits contenant du camphre, montrent qu'aucun scénario n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux hors des limites de propriété ;

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations de stockage prévues par la société VIA LOGISTIQUE CENTRE sur son site d'implantation du Subdray ;

Considérant que l'évolution des activités ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant, par courrier du 1^{er} octobre 2015, et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dont le siège social est situé zone industrielle Le César, sur le territoire de la commune du SUBDRAY (18 570), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à augmenter la quantité stockée de produits solides facilement inflammables, sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Article 2 :

La rubrique 1450 du tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, est remplacée comme suit.

«

Rubrique	Alinéa	AS, E, DC, NC	A, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1450	1	A		Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	tonne	500	tonnes

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ; A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 sont remplacées comme suit.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en 9 cellules de surfaces comprises entre 500 et 3 555 m² qui contiennent :

- cellule 1 : produits combustibles ou aérosols ;
- cellule 2 : liquides et solides inflammables ;
- cellule 41 : engrais et produits combustibles compatibles ;
- cellules 42 et 51 : produits combustibles, engrais et toxiques si compatibles ;
- cellule 52 : produits toxiques et combustibles, produits chlorés (rubrique 1172) uniquement au niveau du cantonnement nord ;

- cellule 61 : produits combustibles, matières plastiques à l'exception des pneumatiques et produits corrosifs basiques ; produits à base de soufre (rubrique 1523.C2) uniquement au niveau du cantonnement nord ;
- cellules 3 et 5 : zones de préparation.

Les rouleaux de toiles tissées en polypropylène sont stockés à l'extérieur de l'entrepôt, face sud, en bordure de trottoir située devant les quais, à une distance minimale de 30 mètres de l'entrepôt et de 20 mètres des limites de propriété.

L'établissement est destiné au stockage de produits manufacturés et conditionnés. De ce fait, il n'y a aucun stockage en vrac. »

Article 4 :

Le stockage de produits camphrés appartenant à la rubrique 1450 est autorisé uniquement au niveau de la cellule 2 dans les conditions suivantes :

- stockage uniquement en petits contenants de masse unitaire de 250 g, disposés sur des palettes filmées ;
- stockage uniquement au niveau du sol ;
- stockage limité à 10 palettes au maximum, soit 5 tonnes.

Les seuls produits camphrés autorisés sont ceux mentionnés par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter daté du 27 avril 2015.

L'exploitant doit s'assurer que l'emballage des produits camphrés est intact, notamment lors de la manipulation de ces produits.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013, relatives aux conditions de stockage, sont modifiées comme suit.

«

Produits	Produits stockés	Rubriques associées	Cellules de stockage
Combustibles	Combustibles, papier, carton, bois sec, houille, charbon, allumettes chimiques, polymères expansés ou non	1510, 1520, 1530, 1532, 2663	1, 2, 41, 42, 51, 52, 61
Toxiques	Produits toxiques + produits toxiques compatibles pour compléter	1131, 1150.7, 1172, 1173	42 / 51 si compatible avec engrais sinon 52
Toxiques chlorés	Produits toxiques compatibles pour compléter	1172 chlorés	Cantonnement nord 52
Inflammables	Produits inflammables (hors liquides inflammables contenus dans les générateurs d'aérosols)	1450, 1432	2
Aérosols	Seulement boîtiers manufacturés, générateurs d'aérosols	1412, 1432	1
Corrosifs	Base	1630	61

Engrais	Engrais de type non explosible, non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	1331.III, 2171, 2175	42 / 51 si compatible avec toxiques sinon 41
Soufre	Soufre en contenants < 25 kg	1523.C2	Cantonement nord 61

»

Article 6 :

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1981 du 29 octobre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-013 du 7 janvier 2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-168 du 23 décembre 2014, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 7 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Affichage et publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du SUBDRAY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société VIA LOGISTIQUE CENTRE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le Maire du SUBDRAY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société VIA LOGISTIQUE CENTRE.

Bourges, le 7 octobre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

